

# EXPEDITION

## APPEL EN CAUSE

SCP A. FERRER - R. PÉDAILLÉ

Huissiers de Justice Associés

19, rue Antoine Ricord

31100 TOULOUSE

Tél. 05 61 29 85 85 - Fax 05 61 29 07 77

email : hdj31.bf@orange.fr

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL

(Art.25 D.56-222)

L'an DEUX MIL QUINZE et le *Huit Avril*

**A :**

Monsieur **LABORIE** André (né le 20.5.1956 à Toulouse), chez  
Madame *l'adresse a été enlevée par sécurité, menace de mort proférées*

où étant et parlant à : *comme dit en fin d'acte*

A la requête de **SCP FERRAN**, Huissier de justice, 18 rue Tripière, 31  
TOULOUSE en la personne de ses co-gérants

*Elisant domicile en Notre Etude* Nous, **SCP A. FERRER - R. PÉDAILLÉ**,  
Huissiers de Justice Associés,  
à la Résidence de Toulouse (31100),  
y domiciliés, 19, rue Antoine Ricord,  
L'un d'eux soussigné,

Avons : 1°) **SIGNIFIE** et laissé copie de :

Assignation (30 pages) signifiée le 16.1.2015 à la requérante par la SCP  
CADENE, Huissier de justice à la demande de Monsieur TEULE

2°) ASSIGNE à COMPARAITRE

par devant le Tribunal de Grande Instance d'ALBI, Palais de justice,  
place du Palais, dans les 15 jours par Avocat constitué

faute de quoi il sera statué sur les seuls éléments fournis par son  
adversaire

**POUR**

Relever et garantir la SCP FERRAN de toute condamnation qui pourrait  
être prononcée à son encontre

COUT  
A.6 et 7  
A.18  
A.13  
A.16  
HT  
TVA  
Taxe  
A. 20

SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE duquel Nous avons laissé copie comme dessus



**Référence de l'étude**

**V0014267**

NR

AREMISEV

**Coût ( Avec Lettre )**

Nature	Montant
Art. 6 & 7	18.70
Art. 18	7.48
Total H.T.	26.18
T.V.A	5.24
Lettre	1.10
Taxe	11.16
Total TTC	43.68

**Coût ( Sans Lettre )**

Nature	Montant
Art. 6 & 7	18.70
Art. 18	7.48
Total H.T.	26.18
T.V.A	5.24
Taxe	11.16
Total TTC	42.58

Art. 6 et 7 : Droits fixes  
 Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)  
 Art. 13 : Droit d'Engagement de Poursuites  
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

**SIGNIFICATION DE L'ACTE**

**A : M. LABORIE André**

Cet acte a été remis au destinataire par

L'Huissier de Justice

Clerc assermenté

Dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

M'étant transporté chez le destinataire, à l'adresse ci-dessus indiquée, j'ai remis l'acte :

**I - REMISE A PERSONNE**

Au destinataire (personne physique) ainsi déclaré, présent :  Au domicile  Sur le lieu de travail  Autres :

Au destinataire (personne morale) à M Nom : Prénoms :

qui a déclaré être  Représentant légal  Habilité à recevoir l'acte

L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Au domicile élu par le destinataire à M Qualité qui a donné visa.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C. a été adressée avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

**II - REMISE A DOMICILE - A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU**

N'ayant pu, lors de mon passage, rencontrer le destinataire du présent acte pour les raisons ci-dessus indiquées :

Absent du domicile et ou du lieu de travail  Lieux de travail inconnu

rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que, d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et, l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli, à une personne présente au :  domicile  siège  résidence

Nom : Prénom : Qualité :

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au  domicile  siège, conformément à l'article 655 du C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

**III - REMISE EN L'ETUDE**

N'ayant pu, lors de mon passage, remettre le présent acte au destinataire ou à une personne présente au domicile-siège, et après vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée ce jour en notre Etude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que, d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile

L'intéressé est absent  Le lieu de travail est inconnu  La personne présente refuse l'acte  
 Aucun représentant légal ou personne présente habilitée ou acceptant de recevoir l'acte  Autre :

Confirmation du domicile par :

Voisin  Gardien  
 Mairie  Autres :

Détail des vérifications : Le nom du destinataire figure :

Tableau des occupants  Boîte aux lettres  
 Porte de l'appartement  Autres :

Il vous appartient, dans les plus brefs délais, de retirer le présent acte ou de le faire retirer par toute personne que vous aurez spécialement mandatée par écrit à cet effet contre récépissé ou émargement. La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'Huissier de Justice en est déchargé.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C. et la lettre prévue à l'article 658 du C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

**IV - PERQUISITION**

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, j'ai pu découvrir que l'intéressé résidait actuellement :

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, j'ai converti le présent en procès verbal de perquisition pour servir et valoir ce que de droit.

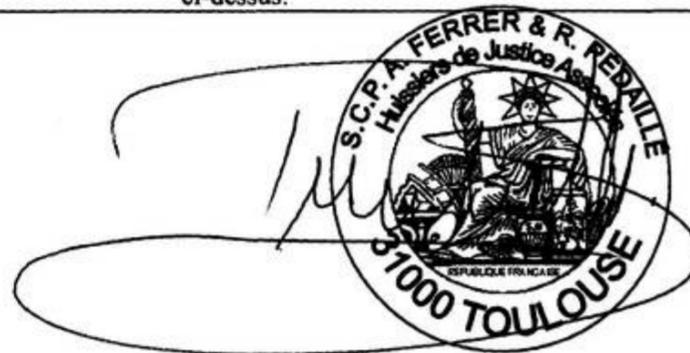
La copie de cet acte comporte 17 feuilles et 32 pages.

Visées par l'Huissier de Justice, conformément à la Loi, les mentions relatives à la signification ci-dessus.

Acte signé par :

Me A. FERRER

Me R. PÉDAILLÉ





**ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
D'ALBI**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE**

**ET LE** *Seize Janvier*

*Nous Société Civile Professionnelle Titulaire d'un office d'Huissiers de  
Justice de CADENNE, de CASERES, de RAYMAUD  
Huissiers de Justice Amovibles 6 Route d'Engers Toulouse*

**A :**

**La SCP FERRAN, Société Civile Professionnelle, Huissiers de  
Justice, dont le siège social est 18 rue Tripière, 31000  
TOULOUSE, pris en la personne de son représentant légal  
domicilié es-qualités audit siège où étant et parlant à M FERRAN pour être  
Huissier de Justice amovible**

**EN MA QUALITE D'HUISSIER DE JUSTICE, je vous fais savoir  
qu'un procès dont vous trouverez ci-après la raison et l'objet  
vous est intenté**

**PAR :**

**Monsieur Laurent TEULE, de nationalité française, né le 16  
juillet 1981 à Toulouse, sans profession, demeurant 51 Chemin  
des carmes – 31 400 TOULOUSE, lequel intervient aux présentes  
en son nom personnel, mais aussi en tant qu'héritier de sa grand-  
mère Madame Suzette D'ARAUJO, décédée dont il vient aux  
droits en tant que légataire universel ;**

**Représenté par la SELARL ACTU AVOCATS, Maître Philippe  
GOURBAL, Avocats à la Cour de TOULOUSE, demeurant 56-58  
Rue d'Alsace-Lorraine à TOULOUSE (31000), Avocat Plaidant**

**Et par la SCP MAIGNAL, Avocats demeurant 8 Rue Roquelaure  
81000 ALBI, Avocats postulants.**

**I RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE:**

La Banque COMMERZBANK AG a fait adjudiquer le bien immobilier appartenant aux époux LABORIE au 2 Rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville.

Ce jugement de la Chambre des Criées adjuge cet immeuble pour compte de Madame D'ARAUJO épouse BABILE moyennant le prix principal de 260 000 € **(PIECE 1)**.

Selon quittance du 13 février 2007, Me FRANCES, Avocat, reconnaît avoir reçu de Madame D'ARAUJO adjudicataire la somme de 7 910. 10 €, montant des frais de vente y compris le droit proportionnel en sus du prix d'adjudication. **(PIECE 2)**.

Le 27 février 2007, la formule exécutoire est donc mise sur le jugement du 21 décembre 2006 et il a été requis de mettre ledit jugement à exécution.

Par acte de vente du 5 avril 2007, Madame D'ARAUJO a revendu ce bien à la société LTMDB moyennant le prix de 285 000 €

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 22 mai 2007 Volume 2007 P n°2114.

La société LTMDB a revendu le bien à Monsieur Laurent TEULE selon acte notarié du 22 septembre 2009 moyennant le prix de 320 000 €.

Une expédition de cet acte a été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009 Volume 2009 P n°3297, avec attestation rectificative du 16 octobre 2009 dont une expédition a elle-même été publiée au 3ème Bureau des Hypothèques de Toulouse le 21 octobre 2009, Volume 2009 P n°3504.

Par acte notarié du 5 juin 2013, Monsieur TEULE a vendu aux époux REVENU le bien immobilier en cause, 2 rue de la Forge, moyennant le prix de 500 000 €. **(PIECE 3)**.

Les mentions de cet acte concernant l'effet dévolutif et origine de propriété sont importantes.

Madame D'ARAUJO acquéreur du bien à l'époque, sollicitait l'expulsion des époux LABORIE occupants sans droit ni titre.

Le Tribunal d'Instance de Toulouse en référé (c'est le juge de l'évidence), a indiqué par Ordonnance de référé du 1er juin 2007 que : **(PIECE 4)**.

- Le jugement d'adjudication a été signifié aux époux LABORIE le 22 février 2007,
- Ils sont donc occupants sans droit ni titre depuis la signification du jugement du 21 décembre 2006, c'est-à-dire à compter du 22 février 2007,
- Leur expulsion doit donc être ordonnée
- La demande d'indemnité d'occupation est rejetée au motif qu'un appel interjeté par les époux LABORIE afin d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication et que cet appel n'est pas définitif.

Les époux LABORIE ont interjeté appel à l'encontre de l'ordonnance du 1er juin 2007.

La Cour d'Appel de Toulouse rendait un arrêt le 9 décembre 2008. **(PIECE 5).**

De cet arrêt, il en ressort les précisions et observations suivantes :

- L'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse réformant les jugements du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997 a été cassé par la Cour de Cassation, si bien qu'au moment de l'adjudication, la banque était autorisée par ces jugements à poursuivre la vente,
- Le jugement de renvoi de la vente rendu par la Chambre des criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 octobre 2006 a été régulièrement signifié le 16 novembre 2006 aux époux LABORIE,
- La décision d'adjudication, qui a transféré la propriété entre l'adjudicataire et le saisi avant même sa publication intervenue le 20 mars 2007, a été régulièrement signifiée à Madame LABORIE à son domicile le 15 février 2007 et à Monsieur LABORIE à sa personne le 22 février 2007
- Aucune décision n'a ensuite prononcé la nullité du jugement d'adjudication,
- En conséquence la décision ordonnant l'expulsion des époux LABORIE sera confirmée

Concernant l'indemnité d'occupation réclamée par Madame D'ARAUJO, la Cour juge que :

- Une provision peut être accordée au créancier dès lors que l'existence de son obligation n'est pas sérieusement contestable,
- Le jugement de vente ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais se borne à constater une vente sur les conditions du Cahier des Charges
- Un tel jugement est insusceptible de toute voie de recours et peut seulement faire l'objet d'une action en nullité devant le Tribunal de Grande Instance

- Accordant une provision à Madame BABILE à hauteur d'un montant de 9 100 €

Les époux LABORIE ont été expulsés avec réquisition de la force publique.

Ils n'ont jamais voulu admettre les décisions de Justice rendues à leur encontre pourtant explicites et définitives, contestant même leur autorité de la chose jugée.

Ils n'ont jamais souhaité prendre un Avocat afin de les défendre et de régulariser les procédures qu'ils souhaitaient lancer.

Ils ont donc volontairement choisi de mettre en place des procédures inadaptées et irrecevables à l'exposé de leurs moyens dans lesquelles le Ministère d'Avocat, n'était pas requis avec les conséquences qui seront vues ci-après.

Pas moins de **43 procédures** ont donc été mises en place, constituant une véritable harcèlement judiciaire. !!!

Ces procédures, toutes vouées à l'échec ont été rendu possibles avec l'aide et l'intervention de la SCP FERRAN, véritable bras séculier de cette épopée judiciaire rocambolésque. !!!

C'est l'Huissier de Justice qui a permis à Monsieur LABORIE de se maintenir dans un raisonnement erroné, dans une lutte judiciaire vouée à l'échec, de saisir des juridictions incompétentes, de régulariser des actes portant inscriptions de faux en dépit du bon sens, etc...

## **II Les procédures liées à la contestation des époux LABORIE :**

### **1er. L'Arrêt de la Cour du 21 mai 2007 : (PIECE 6).**

Les époux LABORIE ont interjeté appel de la décision d'adjudication en demandant sa nullité au motif que la banque ne disposait d'aucun titre à leur égard.

Cette décision consacre le fait que le jugement d'adjudication ne constitue pas une décision judiciaire tranchant un litige mais constatant judiciairement une vente.

C'est cette décision qui confirme que le jugement d'adjudication peut seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance

Cette action n'a jamais été lancée devant le TGI au fond par Monsieur LABORIE.

2ème. Le jugement Tribunal de Grande Instance JEX du 15 avril 2008 : (PIECE 7).

Le JEX a été saisi par assignation du 28 mars 2008 délivré par la **SCP FERRAN** pour compte des époux LABORIE sans domicile élu chez l'Huissier. (PIECE 7-1).

Maître FERRAN ne fait que délivrer cette assignation rédigée par LABORIE, mais devant un juge incompétent pour en connaître, alors que les époux LABORIE ont déjà été expulsés les 27 et 31 mars 2008.

La demande est totalement fantaisiste et non juridique.

L'huissier ne peut pas l'ignorer. Il délivre quand même une procédure qui est vouée à l'échec.

Les époux LABORIE demandent leur réintégration dans la propriété ainsi que la cessation des poursuites d'expulsion.

Le JEX rappelle que la réforme de la saisie immobilière intervenue par ordonnance du 8 juin 2006 et transférant la saisie immobilière au Juge de l'Exécution n'a pas vocation à s'appliquer aux saisies immobilières en cours ou achevées à la date de son entrée en vigueur et qu'il n'a aucun pouvoir légal pour apprécier la réalité de la procédure, ni même celle de la décision d'adjudication.

Il se déclare incompétent en raison de la matière au profit du Tribunal de Grande Instance de Toulouse statuant selon procédure de droit commun avec représentation obligatoire.

3ème. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance du 29 mai 2008 : (PIECE 8).

Le Juge des référés a été saisi par assignation délivrée par la **SCP FERRAN** le 11 avril 2008 à la requête de Monsieur LABORIE sans domicile élu chez l'Huissier. (PIECE 8-1).

La demande est aussi totalement fantaisiste et non juridique.

L'huissier ne peut pas l'ignorer. Il délivre quand même une procédure qui est vouée à l'échec.

L'huissier ne vérifie pas l'adresse de son client.

Monsieur LABORIE demande le paiement d'une provision de 60 000 € à valoir sur indemnisation de ses préjudices, le paiement du coût de gardiennage des meubles en garde-meubles, l'interdiction de faire des travaux dans l'immeuble adjudgé et

notamment une expertise des préjudices que lui cause l'expulsion étant précisé que le Tribunal de Grande Instance est déjà saisi au fond de la régularité de la procédure d'adjudication.

Monsieur LABORIE est débouté au motif qu'il n'a pas de motif légitime à l'expertise des préjudices et que sa demande ne peut prospérer que si les procédures d'adjudication et l'expulsion étaient annulées.

Sur les demandes en paiement et interdiction, le Juge a considéré qu'elles se heurtaient à l'existence des droits conférés en l'état par autorité de justice à Madame BABILE quant à l'adjudication et à l'expulsion subséquentes et qu'il ne pouvait s'agir de faire cesser un trouble manifestement illicite.

4ème. Ordonnance de référé Tribunal d'Instance de Toulouse du 03 octobre 2008. (PIECE 9).

L'assignation est en date du 27 mai 2008, elle est délivrée par la **SCP FERRAN** pour compte des époux LABORIE qui élisent domicile en l'étude de l'Huissier. (PIECE 9-1).

Maître FERRAN permet aux demandeurs d'élire domicile en son étude.

Il délivre l'acte avec une adresse erronée, poste restante mais avec l'indication que son client est sans domicile fixe.

Il est demandé d'ordonner l'expulsion immédiate de Monsieur TEULE, la réintégration immédiate des époux LABORIE et la condamnation de Monsieur TEULE dans l'attente de son expulsion à payer une indemnité d'occupation.

Dans sa décision, le Juge des Référé ordonne le sursis à statuer dans l'attente du jugement à intervenir sur les inscriptions de faux formées par les époux LABORIE à l'encontre du commandement de quitter les lieux qui leur était délivré, de l'ordonnance portant leur expulsion et des actes notariés successifs.

5ème. Acte d'Huissier des 21 et 23 juillet 2008 : (PIECE 10).

Il s'agit d'une dénonciation délivrée à la requête des époux LABORIE par la **SCP FERRAN** sans domicile élu chez l'Huissier.

Maître FERRAN délivre l'acte avec une adresse erronée, poste restante mais avec l'indication que son client est sans domicile fixe.

Il s'agit de la dénonciation d'un procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux contre l'acte notarié du 6 juillet 2007 ainsi que des pièces déposées.

6ème. Assignation en recours en révision contre l'arrêt du 21 mai 2007 délivrée le 16 septembre 2008 : (PIECE 10-1).

C'est la **SCP FERRAN** qui délivre cet acte pour compte des époux LABORIE qui ont un Avoué à la Cour en la personne de la SCP MALET.

Ce recours en révision tend à faire rétracter l'arrêt du 21 mai 2007 passé en force de chose jugée.

Il délivre l'acte avec une adresse erronée, poste restante mais avec l'indication que son client est sans domicile fixe.

La Cour rejette le recours en révision des époux LABORIE comme tardif et donc irrecevable. **(PIECE 11).**

Au surplus, la Cour indique que les époux LABORIE ne justifient de l'existence d'aucune des causes de révision de l'arrêt de la Cour rendu le 21 mai 2007 qui s'est borné à déclarer irrecevable l'appel formé contre le jugement d'adjudication du 21 décembre 2006 en retenant que le jugement d'adjudication, dépourvu de l'autorité de la chose jugée était insusceptible de toute voie de recours et pouvait seulement faire l'objet d'une action en nullité par voie d'assignation devant le Tribunal de Grande Instance.

7ème. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 février 2009 : (PIECE 12).

Le Juge est saisi par assignation délivrée par la **SCP FERRAN** des 1ers et 2 décembre 2008 à domicile élu des époux LABORIE chez Me FERRAN. (PIECE 12-1).

Cette assignation est nulle.

Avec domicile élu.

Il délivre l'acte avec une adresse erronée, poste restante mais avec l'indication que ses clients sont sans domicile fixe.

Il délivre une assignation aux termes de laquelle le mari se fait le procureur de son épouse ce qui n'est pas permis par la loi.

L'huissier sait qu'une telle assignation ne peut prospérer car dirigée devant le juge de l'évidence qui est totalement incompétent pour statuer sur les mérites des demandes.

Le Juge n'examine même pas la demande des époux LABORIE, qui d'ailleurs ne tient pas la route, mais constate qu'ils n'ont pas déclaré régulièrement leur domicile dans leur assignation, ce qui suffit à prononcer **la nullité** de l'acte introductif d'instance.

8ème. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 26 mars 2009 : (PIECE 13).

Le Juge est saisi par assignation délivrée le 13 janvier 2009, par la **SCP FERRAN** à la requête des époux LABORIE à domicile élu chez Me FERRAN. (PIECE 13-1).

Il délivre l'acte avec une adresse erronée, poste restante

Il n'indique plus que ses clients sont sans domicile fixe.

Il délivre une assignation aux termes de laquelle le mari se fait le procureur de son épouse ce qui n'est pas permis par la loi.

Le Juge considère que les époux LABORIE n'ont pas déclaré régulièrement à domicile dans leur assignation et prononce **la nullité** de cet acte introductif d'instance.

9ème. Assignation du 5 mai 2009 : (PIECE 13-2).

Cet acte est délivré par la **SCP FERRAN** à domicile élu chez l'Huissier pour compte des époux LABORIE.

Il s'agit d'une assignation devant Monsieur le Président près la Cour de Toulouse statuant en matière de référé.

Il délivre l'acte avec une adresse erronée, poste restante

Il n'indique plus que ses clients sont sans domicile fixe.

Il délivre une assignation aux termes de laquelle le mari se fait le procureur de son épouse ce qui n'est pas permis par la loi.

Les demandes sont fantaisistes : l'huissier ne peut ignorer qu'elles ne peuvent prospérer.

L'ordonnance de référé a été rendue à ce titre le 7 octobre 2009. **(PIECE 14).**

La sanction tombe :

- Il n'existe **aucune ambiguïté**... la décision ne peut donner lieu à deux lectures différentes ;

- L'omission de statuer invoquée **est abusive** : **la nullité de l'assignation** interdit d'apprécier le bienfondé des demandes ;
- Dans notre ordonnance du 17 juin 2009, nous avons très clairement indiqué à Monsieur LABORIE qu'aucun texte n'attribue compétence au 1er Président au visa de l'article 809-1 du CPC ;
- Le Juge des référés ne peut trancher les problèmes relevant du Juge du fond ;
- **Une amende civile est prononcée pour 2 000 €** car :
  - o Elle sanctionne celui qui agit en justice de **façon abusive** ;
  - o Monsieur LABORIE **a déjà introduit des requêtes similaires qui ont été jugées au travers de motifs qui ne contiennent aucune ambiguïté** ;
  - o Monsieur LABORIE persévère dans ses errements ne tenant pas compte des décisions rendues : **attitude caractérisant l'abus de droit dans l'exercice de ces différents recours.**

**10ème. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 26 janvier 2010 : (PIECE 15).**

Il s'agit du contredit formé le 29 avril 2008 par les époux LABORIE à l'encontre d'un jugement du JEX du 15 avril 2008.

Les époux LABORIE sont déclarés irrecevables en leur demande de contredit car les décisions du JEX ne sont pas susceptibles de contredit.

La Cour a néanmoins statué sur les griefs relatifs à la procédure de saisie immobilière et au jugement d'adjudication.

La Cour considère que le JEX ne peut remettre en cause l'ordonnance du 1er juin 2007 car cette décision est exécutoire et qu'elle a été confirmée par arrêt du 9 décembre 2008 rectifié par arrêt du 12 janvier 2010.

En conséquence les actes de procédure ayant abouti à cette décision ont été validés et l'autorité de la chose jugée qui leur est attachée s'impose au Juge de l'Exécution et rend donc les griefs irrecevables.

Sur les griefs relatifs à la procédure d'expulsion en exécution de l'ordonnance du 1er juin 2007 :

La Cour considère que la signification de l'ordonnance du 1er juin 2007 n'a pas porté atteinte aux droits de la défense et n'est pas irrégulière ni nulle.

La Cour considère que le commandement de quitter les lieux n'est pas nul et déboute les époux LABORIE de toute demande.

11ème. Jugement JEX Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 9 juin 2010 : (PIECE 16).

L'assignation de ce procès est délivrée le 8 septembre 2009 par la SCP FERRAND pour compte des époux LABORIE et domicile est élu chez l'Huissier. (PIECE 16-1).

Il s'agit d'une assignation devant le JEX.

Avec domicile élu.

L'huissier délivre l'acte avec une adresse erronée, poste restante

Il n'indique plus que ses clients sont sans domicile fixe.

Il délivre une assignation aux termes de laquelle le mari se fait le procureur de son épouse ce qui n'est pas permis par la loi.

Le jugement rendu dit que **l'assignation du 8 septembre 2009 est nulle et non avenue** aux termes de la motivation suivante :

- Monsieur LABORIE connaissant les règles de procédure, **sait parfaitement que la localisation de la personne en un lieu précis joue un rôle considérable en matière de signification des actes de procédure ;**

- **Il ne peut donner à la justice un faux domicile ;**

- **Il se doit d'apporter la preuve de son domicile véritable, ce que ce dernier se refuse obstinément à reconnaître ;**

- **Monsieur LABORIE persiste et donne l'adresse d'un tiers comme domicile élu ;**

- **Ce dernier, par son attitude et fausses déclarations, porte un préjudice tant à sa femme qu'à lui-même, les juridictions ne pouvant le conforter dans sa déclaration d'une fausse adresse ou faux domicile.**

**Une amende civile est également prononcée à son égard pour 1 500 €** aux motifs suivants :

- Monsieur LABORIE transmet au Juge par courrier lors de la procédure rappelant l'existence de son site « la mafia judiciaire » et précisant à chaque fois qu'un double est envoyé au Garde des Sceaux, ce qui constitue des insinuations tendancieuses

- Vu l'attitude de Monsieur LABORIE refusant de comprendre les décisions de justice malgré leur clarté ;

- Vu les procédés de Monsieur LABORIE qui constituent des résistances malicieuses.

12ème. Jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse du 21 avril 2011 : (PIECE 17).

Le Tribunal est saisi par assignation au fond en date du 10 mai 2010 et délivrée par la **SCP FERRAN** pour le compte de Monsieur André LABORIE qui élit domicile chez l'Huissier. (PIECE 17-1).

Le Tribunal de Commerce s'en sort par une pirouette de compétence en indiquant que les défendeurs n'ont pas la qualité de commerçants et se déclare incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de Toulouse.

13ème. Assignation du 19 novembre 2010 : (PIECE 17-2).

Monsieur LABORIE fait délivrer par la **SCP FERRAN** cette assignation à domicile élu chez Me FERRAN.

Maître FERRAN délivre une assignation devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse pour compte du seul LABORIE.

Avec domicile élu.

Il délivre l'acte avec une adresse erronée, poste restante

Il n'indique plus que son client est sans domicile fixe.

Il déclare que son client agit pour le compte de la communauté légale.

14ème. Commandement de quitter les lieux : (PIECE 18).

Il est délivré par la **SCP FERRAN** le 29 juin 2012 à domicile élu chez l'Huissier.

Avec domicile élu.

Il délivre l'acte avec une adresse erronée, poste restante

Il n'indique plus que son client est sans domicile fixe.

Il déclare que son client agit pour le compte de la communauté légale.

Ce commandement est important car il est adressé en vertu du titre exécutoire de propriété de Monsieur et Madame LABORIE qui est un acte notarié du 10 février 1982.

Alors que nous savons que plusieurs actes notariés successifs et postérieurs ont transféré la propriété de l'immeuble en cause à

plusieurs reprises et que ces divers actes ont été régulièrement publiés à la conservation des hypothèques.

Ce commandement fait également état de toutes les procédures qui ont été engagées par les époux LABORIE et qui ont entraîné les décisions de justice qui ont été détaillées ci-dessus alors que les époux LABORIE les ont toutes perdues.

**La SCP FERRAN connaît d'ailleurs toutes les procédures initiées par son intermédiaire par les époux LABORIE et ce pratiquement depuis l'origine.**

Est joint à ce commandement la fiche de la conservation des hypothèques mentionnant la propriété des époux LABORIE.

Manifestement le document produit par l'Huissier est un faux et usage de faux car il a été tronqué.

Le demandeur est en possession des documents transmis par la SCP CAMPS Notaires le 17 octobre 2007 à l'occasion de la vente de l'immeuble à la SARL LTMDB.

Une demande de renseignements sommaires urgents avait été formulée par le Notaire CAMPS et CHARRAS.

Le même document que celui fourni à l'occasion du commandement de quitter les lieux BT60 Section E n° plan 1622 est versé aux pièces et manifestement il est loisible de s'apercevoir que ce document **a été tronqué et délivré en tant que tel au titre du commandement de quitter les lieux par l'Huissier et utilisé ensuite aux termes de la demande d'expulsion de Monsieur TEULE.**

**15ème. Procès-verbal de tentative d'exécution du 14 septembre 2012 : (PIECE 19).**

Ce procès-verbal est adressé par la **SCP FERRAN** au nom de Monsieur LABORIE qui élit domicile en son étude.

L'Huissier se base une nouvelle fois en connaissance de cause sur un titre de propriété obsolète du 10 février 1982.

**16ème. Concours de la Force publique demandé par Monsieur LABORIE et l'Huissier FERRAN : (PIECE 20).**

Le 21 septembre 2012 la **SCP FERRAN** a requis le concours de la Force publique pour procéder à l'expulsion de Monsieur TEULE de l'immeuble litigieux.

Il est précisé que cette demande est présentée en vertu d'un acte de propriété au profit de Monsieur LABORIE établi le 10 février 1982.

Le préfet va ordonner sur ces bases le concours de la Force publique pour procéder à l'expulsion de Monsieur TEULE.

Ceci est à rapprocher de la motivation du JEX en date du 03 octobre 2012, saisi par Monsieur TEULE le 28 septembre 2012. **(PIECE 21).**

Les deux actes sont déclarés nuls. (Commandement et tentative d'expulsion) :

- L'article R 411-1 du Code de procédure civile d'exécution dit que le commandement **doit contenir à peine nullité l'indication de titre exécutoire en vertu duquel l'expulsion est poursuivie.**

- L'article L411-1 du même code dispose que l'expulsion d'un immeuble ne peut être poursuivie **qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux**

- En l'espèce, **le commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012 mentionne qu'il est délivré en vertu du titre exécutoire de propriété du 10 février 1982 qui est un acte notarié**

- **Or, ce titre de propriété ne peut pas constituer le titre exécutoire exigé pour procéder à une mesure d'expulsion puisque l'expulsion des lieux occupés ne peut être prononcée que par une décision judiciaire**

- L'acte notarié dont se prévaut Monsieur LABORIE n'est plus d'actualité puisque la propriété de l'immeuble a été transférée à un adjudicataire suite à un jugement d'adjudication rendu sur saisie immobilière puis revendu à Monsieur TEULE qui en est à ce jour le légitime propriétaire

- **La procédure poursuivie par Monsieur LABORIE est abusive et démontre à l'évidence sa plus parfaite mauvaise foi**

**17ème. Ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Toulouse du 2 octobre 2012 : (PIECE 22).**

Monsieur TEULE dépose une requête le 1er octobre 2012 pour ordonner la suspension de la décision d'expulsion du 24 septembre 2012.

Cette décision fait état d'une décision prise par le Préfet le 1er octobre 2012.

Le Préfet indique à LABORIE et à son Huissier que la demande présentée le fut en vertu d'un acte du 10 février 1982 mais qu'un examen approfondi de ce dossier révèle que Monsieur TEULE est susceptible d'être, après acquisition par vente aux enchères, le propriétaire effectif de cet immeuble.

Le Préfet annule donc le concours de la Force publique octroyé le 24 septembre 2012.

La décision du 2 octobre 2012 indiquant qu'à partir du moment où le Préfet a annulé sa décision contestée du 24 septembre 2012 qui n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, les conclusions demandant à la suspension de cette décision sont devenues sans objet.

18ème. Requête Tribunal Administratif de Toulouse du 13 mars 2013 :

Cette requête est délivrée par Monsieur LABORIE à domicile élu chez la SCP FERRAN.

Il présente une requête en référé liberté.

19ème. Ordonnance Tribunal Administratif de Toulouse du 15 mars 2013 : (PIECE 23).

Le Tribunal Administratif considère que si Monsieur LABORIE produit des fiches matricules extraites du cadastre indiquant qu'il a acquis avec son épouse l'immeuble en cause le 10 février 1982, il ressort des pièces du dossier produites par le requérant lui-même que, par jugement d'adjudication de la Chambre des Criées du Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 21 décembre 2006, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 21 mai 2007, cet immeuble a été acquis par une personne avant d'être revendu à la société LTMDB par actes notariés des 5 avril et 6 juin 2007, puis à Monsieur TEULE par acte notarié du 22 septembre 2009.

Que Monsieur LABORIE ne produit ni décision de justice ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE de l'immeuble en cause, ni aucun autre titre exécutoire d'expulsion.

20ème. La SCP FERRAN participe aux procédures d'inscriptions de faux contre tous les actes authentiques passés depuis la vente aux enchères du bien des époux LABORIE :

En 2008, contre l'acte Notarié du 06 juin 2007. (PIECE 24).

Les actes sont délivrés par la SCP FERRAN avec la mention « 2 rue de la Forge, St ORENS de GAMEVILLE, actuellement sans domicile fixe (courrier poste restante) suite à expulsion irrégulière du 27 mars 2008 !! »

25).

En 2010, contre l'acte Notarié du 22 septembre 2009. (PIECE

Les actes sont délivrés par la SCP FERRAN avec la mention « 2 rue de la Forge, St ORENS de GAMEVILLE, actuellement le courrier est transféré poste restante suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008, domicile actuellement occupé par un tiers Monsieur TEULE et autres sans droit ni titre !!! »

En 2013, contre la décision de la Préfecture de la Haute Garonne du 1 octobre 2012 et contre l'Ordonnance rendue par le TA de Toulouse le 15 mars 2013. (PIECE 26).

Les actes sont délivrés par la SCP FERRAN avec la mention « 2 rue de la Forge, St ORENS de GAMEVILLE, et dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE élisant domicile en notre étude !! »

21eme : le jugement du TGI de Toulouse du 26 Juin 2014 : (PIECE 27).

Par assignation Monsieur TEULE a saisi le tribunal afin de lui demander de prononcer la caducité des inscriptions de faux ci-dessus rappelées.

Le tribunal a fait droit à sa demande au travers de la motivation suivante :

- « Aucune assignation n'a été délivrée à Monsieur TEULE, le délai expirant pour chacun des actes visés, en date des 08 juillet 2008, 09 AOUT 2010, et 30 octobre 2013, les 8 AOUT 2008, 09 septembre 2010 et 30 novembre 2013, la caducité doit être constatée ;
- Monsieur LABORIE a arqué de ces inscriptions et également auprès de Monsieur REVENU ;
- Les trois inscriptions de faux présentent par conséquent un caractère abusif ;
- Monsieur LABORIE a agi de manière abusive et doit être condamné au paiement d'une amende civile de 3 000 € ».

22eme Sommaton interpellative du 13 mars 2013 : (PIECE 28).

Cet acte est délivré par la SCP FERRAN avec la mention « 2 rue de la Forge, St ORENS de GAMEVILLE, et dans les intérêts de la communauté légale entre Monsieur et Madame LABORIE élisant domicile en notre étude !! »

L'huissier fait sommation à la Préfecture de la Haute Garonne de produire :

- Les titres éventuels de la propriété de Monsieur TEULE qui lui ont permis de prendre la décision du 1 10 2012 !!! ;
- Et de mettre en demeure Monsieur TEULE occupant par voie de fait de quitter les lieux !!!

Cette sommation dépasse tout entendement.

La SCP FERRAN dépasse largement le cadre de sa mission déontologique.

L'Huissier sait que cette mesure est peine perdue en fonction des jugements définitifs intervenus.

Ces décisions sont d'ailleurs produites et mentionnées dans la décision du tribunal Administratif querellée !!

III L'INTERVENTION et les FAUTES de Maître FERRAN dans l'exercice de sa mission:

A Les conditions de l'intervention de l'Huissier :

Les interventions de l'Huissier sont détaillées ci-dessus.

Le tribunal s'y reportera pour éviter des redites.

B Les fautes cumulées de l'Huissier :

1°) Les fautes :

Par LRAR en date du 18 Décembre 2013, il a été porté à la connaissance de l'Huissier que Monsieur TEULE, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de légataire universel et héritier de madame D'ARAUJO, souhaitait engager la responsabilité civile professionnelle de l'étude et demander réparation des préjudices subis à ce titre tant par lui-même que par Madame D'ARAUJO de qui il est légataire universel. (PIECE 29).

Cette lettre résume bien les fautes qui sont reprochées dans le détail suivant :

1) L'acceptation du domicile élu et la couverture de la mention d'un faux domicile:

Ce procédé n'est pas acceptable.

L'étude d'huissier permet ainsi à Monsieur LABORIE de ne pas déclarer son réel domicile.

Les actes mentionnent tous la fausse adresse poste restante au « 2 rue de la Forge ».

La mention du domicile élu, vous imposait néanmoins de délivrer un acte non nul : c'est-à-dire en mentionnant l'adresse réelle des clients.

Il s'agit d'une violation des dispositions de l'article 648 du CPC.

2) La multiplicité des actes délivrés.

L'étude d'huissiers participe au harcèlement judiciaire de monsieur TEULE par Monsieur LABORIE par des procédures dont elle ne peut ignorer qu'elles sont portées devant des juridictions incompétentes pour en connaître et qu'elles sont sans fondement juridique.

Avec la circonstance aggravante tenant au fait que l'étude permet ainsi à monsieur LABORIE d'inonder de procédures des juridictions pour lesquelles le Ministère d'avocat n'est pas requis

Ces procédures sont volontairement lancées devant un Juge incompétent, malgré l'évolution de décisions rendues au fur et à mesure et les conseils donnés à ce titre par les Juges sur la bonne procédure à mener devant telle ou telle juridiction.

Ces procédures portent préjudice.

3) La délivrance d'actes sans vérifications préalables avec des conséquences juridiques importantes.

Il en ressort que :

- o L'étude d'huissiers délivre des actes nuls pour défaut de mention d'adresse du requérant ce qui est le BA BA de la procédure ;
- o Elle délivre des actes de procédure inutiles et injustifiés par manque de compétence ou erreur d'appréciation ;
- o elle ne vérifie pas au titre de son obligation de diligence : elle commet ainsi une faute en ne recherchant pas tous les

renseignements utiles à sa mission et ne procède pas aux vérifications nécessaires à la bonne exécution de son mandat. (Demande d'expulsion et force publique par exemple sur la base d'un titre non avénu et inconséquent).

Sur le dernier point :

L'étude a commis une faute professionnelle grossière ajoutée à celles développées ci-dessus, car :

- d'une part, **elle s'est servie d'un titre non qualifié pour une demande d'expulsion et elle ne pouvait l'ignorer en sa qualité de professionnel du droit,**
- d'autre part, elle manie la procédure d'expulsion **avec légèreté** car il semble qu'elle vous renseigne avant de délivrer un acte aléatoire et sans fondement juridique et légal.
- Enfin, l'étude aurait dû demander à son client **la fourniture d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée et prononçant expulsion à défaut de ne pas délivrer les actes requis par Monsieur LABORIE.**

La demande met officiellement l'étude d'Huissier en demeure d'avoir à transmettre la présente correspondance à son assureur responsabilité civile professionnelle en effectuant une déclaration de sinistre au plus tard dans les 15 jours à compter de la réception des présentes.

Pour toute réponse, la SCP FERRAN va traiter ce dossier à la légère.

Elle indique dans sa réponse en date du 02 janvier 2014 que :  
**(PIECE 30)**

- « Les termes de la mise en demeure seraient excessifs et déplacés eu égard les relations pouvant exister entre Huissiers et Avocats exerçant dans le ressort d'une même juridiction ;
- Je vous mets en demeure de me préciser le fondement juridique de votre mise en demeure ;
- Je n'ai jamais été rédacteur d'actes dont le projet, chaque fois, a été établi et signé par Monsieur LABORIE lui-même ;
- L'Huissier a seul qualité pour signifier les actes, faire les notifications prescrites par la loi et les règlements et l'obligation d'exercer son ministère toutes les fois qu'il est requis. »

En l'espèce, le fait que l'Huissier ne soit pas le rédacteur des actes ne lui interdisait pas de réaliser sa mission avec professionnalisme.

Il devait s'interdire de signifier des actes **en contradiction avec la loi et les décisions définitives déjà rendues**

Il devait s'enquérir de délivrer **un acte valable et efficace** avec la véritable adresse de son mandant.

Il pouvait **refuser de délivrer des actes nuls pour défaut ou inexactitude des mentions obligatoires.**

Il a lancé une procédure d'expulsion avec une **légèreté qui est blâmable** pour un professionnel, officier Public Ministériel.

La SCP FERRAN a donc commis des fautes professionnelles dans l'exercice de sa mission qu'elle a accompli avec légèreté, sans vérifications préalables parfaitement possibles et entraînant des préjudices pour le requérant et sa défunte grand-mère du temps de son vivant.

En effet, si le requérant n'est pas le client de l'Huissier, il n'en demeure pas moins que les fautes de ce dernier ont causé un préjudice et ont permis à Monsieur LABORIE de lancer près de 50 recours pour lesquels Monsieur TEULE a dû faire le nécessaire et se défendre

Le préjudice causé est évident. et il doit être réparé à sa juste mesure.

La responsabilité de la SCP doit donc être engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil et ce sera Justice.

## **2°) La jurisprudence :**

La responsabilité civile des huissiers suppose, en effet, l'existence d'une faute de l'huissier mis en cause, d'un préjudice souffert par son client **ou un tiers** et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage

Selon les hypothèses envisagées, l'huissier de justice commet une faute contractuelle ou délictuelle

A l'égard des tiers, qui ne sont pas parties au contrat, l'huissier n'engage que sa responsabilité délictuelle

À l'égard des tiers, l'huissier de justice engage une responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil. Il est responsable dans les conditions du droit commun, et comme tout mandataire, des dommages qu'il cause aux tiers par ses délits et quasi-délits (CA Paris, 5 juin 1928 : DH 1928, 437).

### Actes, instances et procédures nuls

Selon l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier ( Cass. 1re civ., 22 nov. 1988 : Bull. civ., n° 327 ; D. 1988, inf. rap. p. 293, qui, sur le fondement de ce texte, condamne pour omissions fautives l'huissier qui a dressé un constat incomplet des lieux qu'une société immobilière envisageait de donner à bail. – CA Douai, 1re ch., 19 févr. 1992 : Juris-Data n° 1992-040407, à propos d'un huissier qui, dans le procès-verbal de description des biens mis en vente, inscrit un immeuble non désigné dans le commandement de saisie).

Toutefois, à côté de ce texte de portée générale, des dispositions spéciales sanctionnent plus particulièrement l'obligation faite à l'huissier rédacteur **d'accomplir toutes les formalités requises par la loi pour la validité des actes de son ministère.**

Aux termes des articles 650 et 698 du Nouveau Code de procédure civile (CPC, art. 71 et 1031) et 566 du Code de procédure pénale (, art. 145 du Code de l'instruction criminelle), l'huissier engage en effet sa responsabilité lorsqu'il a commis une faute ayant entraîné la nullité d'un acte, d'une instance ou d'une procédure

### Actes et procédures inutiles ou injustifiés

Il résulte également des articles 650 et 698 du Nouveau Code de procédure civile que l'huissier de justice, sous peine d'engager sa responsabilité, est tenu d'accomplir **les diligences seulement nécessaires de son ministère. Il doit donc s'abstenir de tout acte ou procédure d'exécution qui se révéleraient sans utilité ou injustifiés et dont l'accomplissement supposerait alors un manque de compétence ou une erreur d'appréciation.**

Est ainsi jugé en faute l'huissier qui poursuit l'exécution d'une décision de justice alors que la personne poursuivie s'était acquittée du paiement de son obligation (TGI Paris, 24 mai 1989 : Juris-Data n° 1989-048777).

Plus largement, que l'huissier engage sa responsabilité contractuelle ou délictuelle, il commet dans tous les cas une faute professionnelle.

L'huissier est, en effet, tenu à la fois d'une obligation de diligence et d'une obligation d'information et de conseil qui recouvrent la plupart des hypothèses envisagées précédemment. À cet égard, il faut d'ailleurs souligner que le terme mandat est souvent employé

au sens large, sans pour autant impliquer l'engagement de la responsabilité contractuelle de l'intéressé.

### **Absence de vérification**

L'obligation de diligence impose également à l'huissier de rechercher **tous les renseignements et de procéder à toutes les vérifications nécessaires à la bonne exécution de son mandat.**

Engage donc sa responsabilité pour avoir manqué à cette obligation l'huissier qui, lors du récolement, ne vérifie pas que l'objet qui va être mis en vente est ou non le même que celui qui a été saisi ( TGI Seine 17 juin 1965 : Gaz. Pal. 1965, 2, p. 410),

qui ne procède pas aux vérifications nécessaires à l'identification de la personne contre laquelle l'exécution d'une décision de justice est dirigée ( Cass. 1re civ., 20 juin 2000, Grattirolo c/ Cie Allianz Via Assurances : Juris-Data n° 2000-002485 ; Bull. civ. I, n° 188; JCP G 2000, IV, 2382 ; Resp. civ. et assur. 2000, comm. 299 et 300),

qui, ayant appris l'incarcération du débiteur, ne fait aucune démarche pour tenter d'assurer l'efficacité de la procédure dont il était chargé et pour essayer de trouver le lieu d'incarcération ( TGI Paris, 1re ch. 1re sect., 14 mai 1997, Sté Demsec c/ Mocci : Juris-Data n° 1997-041474),

qui, lors de la signification à la partie saisie de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, ne s'assure pas que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée ( Cass. 3e civ., 31 mai 1985 : Gaz. Pal. 1985, 2, pan. jur. p. 359, note S. Guinchard et T. Moussa)

ou qui, chargé d'enrôler une affaire, ne vérifie pas, dans la mesure où il ne dépose pas lui-même le second original, que cet acte envoyé par la poste est bien parvenu au greffe ( Cass. 1re civ., 3 déc. 1996, Zarai c/ Grisillon : Juris-Data n° 1996-004671 ; Bull. civ., I, n° 435; Resp. civ. et assur. 1997, comm. 102 ; JCP G 1997, IV, 208 ; D. 1997, inf. rap. p. 12 ; Rev. huissiers 1998, p. 612, note R. Martin ; Gaz. Pal. 19-20 févr. 1997, pan. p. 39) ;

se rend également responsable l'huissier qui, pour établir un commandement de saisie (lequel doit comprendre outre diverses précisions, l'indication, pour chacun des immeubles sur lequel portera la saisie, de la nature de ce bien), s'en tient aux seules indications portées dans le titre exécutoire, en s'abstenant de vérifier si le caractère constructible du terrain, élément essentiel de la nature du bien saisi, n'avait pas été ultérieurement modifié par suite, notamment, d'un changement des règles d'urbanisme au moment de la rédaction du procès-verbal de description et du

commandement ( Cass. 1re civ., 11 oct. 1994, Bousquet c/ Fuster et a. : Juris-Data n° 1994-002042 ; Bull. civ. I, n° 284; Resp. civ. et assur. 1994, comm. 412 ; JCP G 1994, IV, 2482 ; D. 1994, inf. rap. p. 243) ;

enfin, commet une faute l'huissier qui procède à une saisie-exécution au domicile d'un couple pour avoir le paiement d'amendes dues par leur fils, alors que les parents avaient protesté en indiquant que ce dernier n'habitait plus, depuis plus de vingt ans, à cette adresse, ce qui paraissait plausible compte tenu de la date de naissance de l'intéressé portée sur le procès-verbal même de la saisie, en sorte que l'officier ministériel aurait dû saisir le juge des référés ou, à tout le moins, procéder à des investigations complémentaires ( Cass. com., 1er févr. 1994, SCP X c/ Époux Chemama et autre : D. 1994, inf. rap. p. 78).

### **C Les préjudices subis :**

#### **1°) Le principe :**

La Cour de cassation n'hésite pas à censurer les juges du fond qui ont négligé de rechercher si la faute de l'huissier n'avait pas eu de conséquences dommageables pour le demandeur ( Cass. 1re civ., 26 nov. 1985 : Bull. civ. I, n° 320. – Cass. 1re civ., 11 juill. 1988 : Bull. civ. I, n° 237). Cela étant précisé, les juges du fond apprécient souverainement la réalité du préjudice allégué ( Cass. 1re civ., 2 juin 1969, préc.).

Peu importe la nature du préjudice causé.

Le plus souvent, le demandeur invoque un préjudice matériel, ce qui recouvre le cas où il a exposé des frais résultant de la faute commise par l'huissier et, de manière générale, toutes les hypothèses nombreuses où il a subi une atteinte à ses intérêts patrimoniaux.

Néanmoins, le préjudice peut également être moral :

le plus souvent, un tel préjudice sera alors allégué par le débiteur **ou un tiers** ( Cass. 1re civ., 11 juill. 1988, préc., qui reproche à un tribunal de ne pas avoir recherché si le fait pour un huissier d'avoir établi au domicile du débiteur un inventaire de son patrimoine hors de sa présence et sans l'avoir appelé, n'avait pas causé à ce débiteur un préjudice moral. – TGI Paris, 24 mai 1989, préc., à propos d'une personne poursuivie par l'huissier en exécution d'une décision de justice alors qu'elle s'était déjà acquittée du paiement de son obligation. – CA Amiens, 1re ch. civ., 24 oct. 1995, Templier c/ Noaillon : Juris-Data n° 1995-051888,

**Préjudice moral consécutif à une hâte imprudente lors d'une expulsion.** – TGI Paris, 1re ch. 1re sect., 25 janv. 1996, Sokolsky c/ SCP Hangel et Louail : Juris-Data n° 1996-040297,

Quelle que soit la nature de la responsabilité de l'huissier, l'évaluation du montant des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des juges du fond, compte tenu de l'étendue du préjudice.

Comme en droit commun, le montant de la réparation dépend exclusivement du préjudice subi par la victime, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la gravité de la faute commise par l'huissier (TGI Lyon, JEX, 9 janv. et 4 mars 1997, Colletta c/ SCP X : Gaz. Pal. 1998, 1, 136, note T. Moussa).

## **2°) L'application au cas :**

Le préjudice est personnel à Monsieur TEULE, mais aussi en ligne directe en tant qu'héritier de Madame D'ARAUJO au titre des préjudices subis par cette dernière de son vivant et qui n'ont pas été indemnisés.

L'action est donc valablement intentée par Laurent TEULE en son nom personnel mais aussi en qualité d'héritier en ligne directe de sa grand-mère décédée dont il poursuit la personne.

En effet, selon l'effet de la dévolution successorale, l'héritier continue la personne du défunt et recouvre par la même ses droits si ceux-ci n'ont pas été actionnés.

Madame D'ARAUJO est concernée par les procédures suivantes :

- Assignation JEX du 28 mars 2008 sans article 700 du CPC par JEX du 15 avril 2008;
- Assignation TGI REF du 11 avril 2008 avec 1000 € d'article 700 du CPC par TGI du 29 mai 2008 ;
- Assignation TGI REF du 04 juin 2008 avec 450 € d'article 700 du CPC par TGI du 03 juillet 2008 ;
- Dénonciation du 23 juillet 2008 inscription de faux ;
- Assignation en révision Cour d'appel du 16 septembre 2008, avec 900 € d'article 700 du CPC par CA du 18 juin 2009 ;
- Assignation TGI REF du 01 et 02 décembre 2008 avec 750 € d'article 700 du CPC par TGI du 26 février 2009 ;
- Requête CA avec 1500 € d'article 700 du CPC par CA du 17 mars 2009 ;
- Assignation TGI REF du 13 janvier 2009 avec 750 € d'article 700 du CPC par TGI du 26 mars 2009
- Contredit du 29 avril 2008, arrêt CA du 26 janvier 2010, qui octroie 3000 € article 700 du CPC ;

-  
Sans compter les procédures initiées à l'encontre de madame D'ARAUJO qui n'ont pas donné lieu à article 700 du CPC.

Monsieur TEULE est concerné par les procédures suivantes :

- Assignation TI REF du 27 mai 2008 sans article 700 du CPC par TI du 03 octobre 2008 ;
- Requête du 29 octobre 2008 TI avec 1000 € d'article 700 du CPC par TI du 06 février 2009 ;
- Assignation TGI REF du 13 janvier 2009 avec 750 € d'article 700 du CPC par TGI du 26 mars 2009 pour TEULE et SARL LTMDB, soit 1500 € ;
- Assignation JEX du 28 septembre 2012, avec 3000 € de dommages et intérêts et 1500 € article 700 du CPC par JEX du 03 octobre 2012 ;
- TA de Toulouse 26 octobre 2012, sur requête en omission, avec 1000 € article L 761-1
- TGI de Toulouse Jugement du 26 juin 2014, avec 10 000 € de dommages et intérêts et 2000 € au titre de l'article 700 du CPC ; **(PIECE 31)**
- Jugement correctionnel du 23 juin 2014 avec 1 000 € de dommages et intérêts et 500 € au titre de l'article 475-1 du CPP ; **(PIECE 32)**

Sans compter les procédures initiées à l'encontre de monsieur TEULE qui n'ont pas donné lieu à article 700 du CPC.

a- **Les articles 700 du CPC et dommages et intérêts impayés :**

Le préjudice est constitué d'une part, par le défaut de paiement pour impécuniosité de monsieur LABORIE au titre des articles 700 du CPC et dommages obtenus sur la base des procédures lancées par l'intermédiaire de Maître FERRAN.

Il s'agit des sommes suivantes :

- Pour Madame D'ARAUJO : **8 350 €**
- Pour Laurent TEULE : **21 500 €.**

b- **Les honoraires d'avocat pour assurer une défense :**

Monsieur TEULE justifie de la masse des honoraires engagés, factures à l'appui et preuves des règlements opérés à ce titre tant par lui-même que par sa grand-mère.

Maître BOURRASSET a écrit le 29 novembre 2013 afin de communiquer le détail des factures payées à son Cabinet par Madame D'ARAUJO, Née BABILE et par le requérant. **(PIECE 33)**

Les 4 factures payées à Maître BOURRASSET par Madame D'ARAUJO, Née BABILE sont produites. **(PIECE 34)**

Les 18 factures payées à Maître BOURRASSET par Monsieur Laurent TEULE sont produites. **(PIECE 35)**

Les 5 factures payées à Maître GOURBAL, SELARL ACTU AVOCATS, par Monsieur Laurent TEULE sont produites. **(PIECE 36)**

Il s'agit en cumul des sommes suivantes :

- Pour Madame D'ARAUJO : **4 437, 98 € TTC**
- Pour Laurent TEULE : **23 803, 20 € TTC.**

**c- Le préjudice moral :**

Ce préjudice est déjà constitué par le nombre faramineux de procédures lancées.

Il est constitué par les tracas occasionnés par **plus de 7 ans de procédures multiples et continues.( civiles, commerciales, pénales administratives...)**

Il est aussi constitué par le fait que la vente de Monsieur TEULE aux consorts REVENU a toujours été discréditée et contestée.

De telle manière qu'une clause spécifique a été insérée à l'acte de vente du 05 juin 2013 : **(PIECE 36)**

« Dans le cas où Monsieur LABORIE engagerait une nouvelle procédure à l'encontre de l'acquéreur, les parties conviennent du fait que les frais afférents seront supportés par le vendeur, monsieur TEULE. »

L'âge de madame D'ARAUJO est à prendre en considération. et elle est d'ailleurs décédée au cours de la période de procédure.

Il faut aussi y rajouter le temps passé au traitement de tous ces dossiers qui n'ont aucun fondement juridique.

Les procès ont entraîné pour les défendeurs des tracasseries, de l'inquiétude, des comparutions devant le tribunal correctionnel, depuis 2008, 7 ans de procédures continues et répétées.

Le tribunal estimera ce préjudice moral et particulier à hauteur d'une somme qui ne saurait être inférieure à 50 000 € pour Monsieur TEULE et 50 000 € pour sa grand-mère dont il assure la représentation à ce jour, soit 100 000 €.

#### **D Le lien de causalité :**

Le dommage subi est la conséquence directe des fautes commises.

Sans la complicité et les errements de l'Huissier, Monsieur LABORIE aurait cessé ses procédures.

Il n'aurait pas continué dans cette voie et inondé les juridictions de procédures inutiles, irrecevables et aléatoires, vouées à l'échec.

Le poids et la menée de ces procédures, leurs impacts en termes d'image et d'atteinte à l'honneur et à la probité, constituent le fondement même des préjudices subis.

#### **E Sur la compétence :**

L'article 47 du CPC qui stipule que :

« Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions. A peine d'irrecevabilité, la demande est présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi. »

Le TGI d'ALBI est donc, au choix du demandeur, compétent pour connaître de ce litige.

#### **IV LES DEMANDES :**

##### **A La réparation des préjudices subis :**

La SCP FERRAN sera donc condamnée à réparer les préjudices subis tant par Madame D'ARAUJO, Née BABILE que par son petit fils qui vient à ses droits, Monsieur TEULE.

En conséquence, Monsieur TEULE demande au tribunal de condamner la SCP FERRAN à lui payer les sommes suivantes confondues :

- articles 700 du CPC et dommages et intérêts octroyés par les diverses juridictions mais impayés : **29 850 €.**
- honoraires d'avocat pour assurer une défense en relation avec les fautes commises par la SCP FERRAN : **28 241 €.**
- préjudice moral : **100 000 €.**

Soit au total et tous postes de préjudices confondus la somme globale de **158 091 €.**

#### **B LES DOMMAGES ET INTERETS ET ARTICLE 700 DU CPC :**

##### **1°) Les dommages et intérêts :**

La SCP FERRAN sera donc condamnée en outre à payer aux requérants la somme de **30 000 €** à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et injustifiée l'obligeant à supporter une nouvelle procédure alors que l'Huissier aurait dû faire une déclaration de sinistre et proposer une juste indemnisation.

##### **2°) L'article 700 du NCPC :**

Le rappel des faits et de la procédure ci-dessus fait état des nombreuses procédures judiciaires que le requérants et sa grand-mère ont dû engager afin de faire valoir leurs droits dans cette affaire.

Ils ont engagé des sommes très importantes au titre des frais irrépétibles.

Ils n'en ont jamais été correctement défrayés à ce jour.

Monsieur TEULE est une nouvelle fois contraint d'engager des honoraires afin de faire valoir ses droits et ceux-ci ne sauraient équitablement rester à sa charge.

En conséquence, La SCP FERRAN sera donc condamnée à ce titre à payer au requérant la somme de **10 000 €** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du CPC.

Elle sera aussi condamnée aux entiers dépens de la présente instance, avec distraction au bénéfice de la SCP MAIGNAL,

Avocat sur son affirmation de droit, en application de l'article 699 du CPC ;

Compte tenu de la nature du litige, des sommes et des intérêts en jeu, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sera prononcée nonobstant appel.

**PAR CES MOTIFS,  
Plaise au Tribunal,**

Y venir la SCP FERRAN et conclure ainsi qu'elle en avisera

Vu les pièces versées aux débats et listées en annexe des présentes, conformément à l'article 56 du CPC, modifié par Décret du 28 Décembre 1998.

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et en tous cas infondées ;

Débouter la SCP FERRAN de l'intégralité de ses demandes fins et prétentions,

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code Civil,

Constatant les fautes délictuelles commise par la SCP FERRAN en l'espèce dans l'exercice de son activité professionnelle ;

Constatant le préjudice subi par le requérant lui-même et es qualités de légataire universel de sa grand-mère Madame D'ARAUJO, née BABILE et le lien de causalité entre les fautes commises et les préjudices subis ;

En conséquence,

Condamner la SCP FERRAN à réparer les préjudices subis et en conséquence à payer au requérant, pour lui-même et en sa qualité d'héritier de sa grand-mère, les sommes suivantes :

- articles 700 du CPC et dommages et intérêts impayés : **29 850 €**
- honoraires d'avocat pour assurer une défense : **28 241 €**
- préjudice moral : **100 000 €.**
- dommages et intérêts pour résistance abusive : **30 000 €**
- article 700 du CPC : **10 000 €**
- les entiers dépens de la présente instance, avec distraction au bénéfice de la SCP MAIGNAL, Avocat sur son affirmation de droit, en application de l'article 699 du CPC ;

Compte tenu de la nature du litige, des sommes et des intérêts en jeu, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sera prononcée nonobstant appel.

### **TRES IMPORTANT**

D'avoir à se trouver et comparaître par ministère d'Avocat constitué, au délai de **quinzaine**, jours suivants et utiles au besoin, par-devant et à l'audience de Messieurs les Présidents et Juges composant le **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d' ALBI** siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, au Tribunal de Grande Instance d'ALBI, au Palais de Justice de ladite ville, Place du Palais, 81000 ALBI.

Faute par le défendeur de comparaître, il sera statué à son encontre sur la base des seuls éléments fournis par son adversaire.

**SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE**

### **BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES**

1. 1er Jugement Tribunal de Grande Instance du 21 décembre 2006
2. Quittance subrogative du 13 février 2007, Me FRANCES,
3. acte notarié de vente TEULE/ REVENU
4. Ordonnance de référé du 1er juin 2007 :
5. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 9 décembre 2008 :
6. Arrêt de la Cour du 21 mai 2007 :
7. Jugement Tribunal de Grande Instance JEX du 15 avril 2008  
7-1 Assignation JEX du 28 mars 2008
8. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance du 29 mai 2008 :  
8-1 assignation délivrée par la SCP FERRAN le 11 avril 2008 à la  
requête de Monsieur LABORIE sans domicile élu chez l'Huissier.
9. Ordonnance de référé Tribunal d'Instance de Toulouse du 03 octobre 2008.

10. Acte d'Huissier du 23 juillet 2008 : dénonciation délivrée à la requête des époux LABORIE par la SCP FERRAN sans domicile élu chez l'Huissier.  
10-1 Assignation en recours en révision contre l'arrêt du 21 mai 2007 délivrée le 16 septembre 2008 :
11. Arrêt Cour d'Appel de Toulouse du 8 juin 2009 :
12. Ordonnance de référé du 26 février 2009  
12-1 Assignation du 1<sup>er</sup> décembre 2008 en nullité de deux publications
13. Ordonnance de référé du 26 mars 2009  
13-1 Assignation du 13 janvier 2009  
13-2 Assignation du 05 mai 2009 ;
14. Ordonnance de référé du 7 octobre 2009.
15. Arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse du 26 janvier 2010
16. Jugement JEX Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 9 juin 2010  
:  
16-1 Assignation JEX du 08 septembre 2009 ;
17. Jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse du 21 avril 2011 :  
17-1 Assignation TCO du 10 mai 2010  
17-2 Assignation TGI référés du 19 novembre 2010
18. Commandement de quitter les lieux du 29 juin 2012
19. Procès-verbal de tentative d'exécution du 14 septembre 2012 :
20. Le préfet va ordonner sur ces bases le concours de la Force publique pour procéder à l'expulsion de Monsieur TEULE.
21. Jugement JEX Tribunal de Grande Instance de Toulouse du 3 octobre 2012 :
22. Ordonnance du Tribunal Administratif de Toulouse du 2 octobre 2012
23. Ordonnance du Tribunal Administratif de Toulouse du 15 mars 2013 :
24. Dénonciation d'inscription de faux du 30 juillet 2008 ;
25. Inscription de faux du 24 Aout 2010
26. Signification inscription de faux du 21 Mai 2013
27. Jugement TGI du 26 juin 2014
28. Sommation interpellative du 13 mars 2013 ;
29. LRAR à SCP FERRAN du 18 décembre 2013 ;
30. Réponse SCP FERRAN du 2 janvier 2014
31. Jugement TGI du 26 juin 2014
32. Jugement TGI du 23 juin 2014
33. Lettre maître BOURRASSET du 29 novembre 2013
34. Factures Madame BABILE
35. Factures Laurent TEULE
36. Factures Laurent TEULE
37. Acte de vente du 05 juin 2013